RÉSEAUX SOCIAUX CRÉATION DE CONTENU ET DÉONTOLOGIE

Le kinésithérapeute peut communiquer par tous moyens en respectant les principes de moralité, probité et responsabilité





- Ne pas porter atteinte à la dignité humaine
- Respecter l'anonymat des patients
- Obtenir l'accord écrit du patient pour filmer et diffuser son image
- Ne faire état que de données confirmées scientifiquement
- Rester prudent et soucieux de l'impact de ses publications
- Ne pas dénigrer la profession, ni porter atteinte à son image
- Respecter les confrères et les autres professionnels de santé
- !

L'utilisation d'un pseudonyme doit être déclarée auprès de son conseil départemental de l'Ordre

Cas particulier

Communication dans le cadre d'une activité ne relevant pas de la kinésithérapie

- Cette activité peut être de nature commerciale. Néanmoins le kinésithérapeute doit respecter ses obligations déontologiques
- Le kinésithérapeute ayant une activité commerciale de marketing d'influence (promotion commerciale de produits ou de services) doit respecter les obligations légales notamment en matière d'information du public
- Le kinésithérapeute doit différencier les supports de communication liés à son activité de kinésithérapie de ceux qui sont en lien avec son autre activité. Il est interdit que l'un des supports de communication fasse la promotion de l'autre activité

La loi du 9 juin 2023*

Vise à encadrer « l'influence commerciale » et à lutter contre les dérives sur les réseaux sociaux

